

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE
(Code de la Sécurité Sociale - Livre I - Titre IV)
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'AIN

Dispensé des formalités de timbre
et d'enregistrement
(Art. L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Affaire : M. G. B.

Contre : CAVIMAC
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

JUGEMENT du 6 JUILLET 2009

Dossier n° 494.08

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Décision n°

Président : M. DOMINJON Jean-Lou, Magistrat Honoraire, Président du Tribunal des Affaires de sécurité Sociale de l'AIN

Assesneur représentant les travailleurs non salariés : M. GASTALDO Christian
Assesneur représentant les travailleurs salariés : M. VIDAL Yves

assistés de M.H. RENOUD, Secrétaire, pendant les débats

DEMANDEUR
M. G. B.

comparant

DEFENDEUR :

CAVIMAC
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
- ni présente, ni représentée

PARTIE MISE EN CAUSE :

Association diocésaine de SAINT CLAUDE
1 rue Colonel Manon
39002 LONS LE SAUNIER CEDEX
- représentée par Maître Florence MAURIN, Cabinet URBINO SOULIER et Associés 5, rue Eginhard- 75004 PARIS

PROCEDURE :

Date de saisine : 15.09.2008

Débats : 04.05.2009

La tentative de conciliation prévue par l'article R 142.21 du Code de la Sécurité Sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante prononcée par le Président en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

EXPOSE DU LITIGE

Par lettre recommandée avec accusé de réception, enregistrée au secrétariat-greffe de la juridiction le 19 septembre 2008, monsieur G. B. a demandé la convocation de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), et de l'Association Diocésaine de SAINT-CLAUDE, devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du Département de l'Ain, aux fins que soit infirmée la décision de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC qui, saisie de son recours par lettre du 23 juillet 2008, a pris une décision implicite de rejet en n'y répondant pas dans le délai légal, et aux fins que le jugement à intervenir, d'une part soit déclaré commun à l'Association Diocésaine de SAINT-CLAUDE, et d'autre part la condamne, soit avec la CAVIMAC, soit seule, à lui payer un certain nombre d'indemnités.

Par lettre du 30 avril 2009, le Conseil de la CAVIMAC a indiqué au tribunal que du fait de la demande d'incompétence formée par l'Association Diocésaine, il n'entendait pas conclure au fond dans l'attente de la décision qui sera rendue sur ce point.

En effet, par télécopie du 29 avril 2009, l'Association Diocésaine avait fait parvenir des conclusions d'incident, soulevant l'incompétence ratione materiae du tribunal.

La cause a été appelée à l'audience de plaidoirie du 4 mai 2009, à laquelle elle a été retenue.

Le Tribunal a demandé à Monsieur G. B. de coucher par écrit certains des points de sa plaidoirie qui ne figuraient pas expressément dans ses écritures, étant rappelé que les conclusions du demandeur occupent 14 pages.

Le demandeur a déposé des conclusions additionnelles par lettre du 18 mai 2009 en respectant à l'égard de ses adversaires le contradictoire.

Monsieur G.B. a fait parvenir au Tribunal une copie d'un jugement rendu le 30 juillet 2007 par le TASS du MORBIHAN.

Par lettre du 19 mai 2009 le Conseil de l'Association Diocésaine a demandé que les « conclusions additionnelles » de Monsieur G. B. soit rejetées par le Tribunal.

Le demandeur a déposé la copie d'un jugement du TASS des COTES D'ARMOR et celle d'un jugement du TASS du MORBIHAN, se déclarant compétent pour examiner des demandes pratiquement semblables aux siennes devant le Tribunal de céans.

Puis le demandeur a déposé un certain nombre de documents lui paraissant avoir un lien avec le présent litige.

Par télécopie du 5 juin 2009 le Conseil de l'Association Diocésaine a fait parvenir un jugement du TASS D'ILE-ET-VILAINE, daté du 15 mai 2009, se déclarant incompétent à l'égard d'un organisme religieux quant à des demandes pratiquement comparables à celles présentées par Monsieur G. B. "

Le 30 juin 2009 le Conseil de l'Association Diocésaine a informé le Tribunal que la décision ci-dessus du TASS de RENNES est définitive et que celles invoquées par le demandeur ont été frappées d'un contredit.

MOTIFS DU JUGEMENT

Vu les écritures des parties telles qu'elles sont visées, avec leur dates, à l'exposé du litige et auxquelles leur représentant se sont expressément référés lors des plaidoiries ;

Vu les pièces ;

ATTENDU que la GAVIMAC ne comparaisait pas, comme eile en a le droit, et M. B. G. était comparant.

I/ Sur la demande de rejet des conclusions additionnelles du demandeur

ATTENDU que c'est à la demande du Tribunal que le demandeur a pris des écritures pour faciliter la compréhension des quatorze pages des conclusions initiales ; qu'au surplus le Tribunal ne statuera pas au fond, en l'état, pour ce qui concerne la CAVIMAC ;

ATTENDU , en conséquence, que l'ensemble des écritures déposées avant le présent jugement sont recevables ;

II/ Sur la demande d'incompétence

ATTENDU que Monsieur G. B. ne se borne pas à demander que le jugement soit déclaré commun à l'Association Diocésaine de SAINT- CLAUDE mais qu'il forme des demandes indemnitaires à son encontre, fondées à titre principal sur la responsabilité contractuelle (reprochant aux institutions du culte catholique d'avoir manqué aux engagements pris en matière de complément de retraite et d'avoir usé de leur influence auprès de la CAVIMAC au détriment des assurés) et à titre subsidiaire sur l'enrichissement sans cause ;

ATTENDU que le TASS connaît des différends entre les organismes de sécurité sociale et les assurés sociaux nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale ;

ATTENDU que les demandes présentées par Monsieur G. B. à [encontre de l'Association Diocésaine ne relèvent pas de la compétence du TASS ;

ATTENDU que le demandeur ne pourrait pas se prévaloir de l'article 49 du Code de Procédure Civile qui concerne la possible extension de compétence en matière seulement de défense ;

ATTENDU qu'en matière de demandes incidentes, auxquelles sont assimilées les demandes multiples telles que celles dirigées contre plusieurs défendeurs comme en l'espèce, est applicable l'article 51 alinéa 2 du Code de Procédure Civile qui exclut toute extension de compétence des juridictions d'exception pour connaître de ces demandes ; qu'un TASS est une juridiction d'exception ;

ATTENDU que s'il est admis qu'il puisse être dérogé à cette règle en cas d'indivisibilité des demandes, il ressort néanmoins de la simple lecture du dispositif des conclusions du demandeur que les demandes formulées à rencontre de la CAVIMAC ne sont pas indivisibles des demandes formulées à rencontre de l'Association Diocésaine de SAINT-CLAUDE ;

ATTENDU, en conséquence, que le tribunal se déclarera incompétent pour examiner les demandes formulées à rencontre de l'Association Diocésaine au profit du Tribunal de Grande Instance de LONS LE SAUNIER (39) ;

ATTENDU que l'Association Diocésaine restera en cause au titre de la déclaration de jugement commun à laquelle elle a déclaré ne pas s'opposer, précisant qu'elle pouvait apporter des éléments de fait et de droit relativement aux demandes présentées contre la CAVIMAC ;

III/ Sur la demande à l'encontre de la CAViMAC

ATTENDU qu'il échet, par application de l'article 76 du Code de Procédure Civile, de renvoyer la cause à une prochaine audience afin de permettre à la CAVIMAC d'exposer sa défense au fond.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et susceptible de contredit,

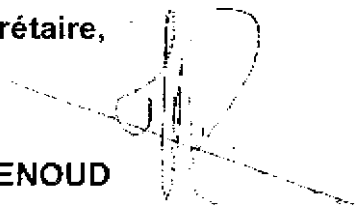
- **SE DECLARE** incompétent razione materiae, quant aux demandes formées à [encontre de l'Association Diocésaine de SAINT-CLAUDE, au profit du Tribunal de Grande Instance de LONS LE SAUNIER ;

- **RENVOIE** la cause à l'audience du **Lundi 12 octobre 2009 à 9 heures**, avant laquelle la CAVIMAC devra avoir conclu au fond sur les demandes la concernant.

Rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un contredit qui doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale qui a rendu la décision dans les **QUINZE JOURS**, de celle-ci (articles 81 et 82 du Code de Procédure Civile).

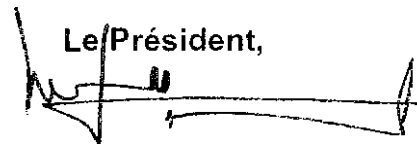
En foi de quoi, le Président et la Secrétaire ont signé le présent jugement.

La Secrétaire,



M.H. RENOUD

Le Président,



J.L. DOMINJON